cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Lydia FARO EPOUSE COURIOL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Anne (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600420 et 2600413 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 73463 LS en date du 2 juillet 2026 ;
 - lettre n° 74207 LRAR en date du 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 47 772 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 31 148 euros et un montant de recettes déclarées de 33 600 euros dont 6 033 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Lydia FARO EPOUSE COURIOL, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 22 692 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 31 148 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 452 euros, soit 3 581 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 581 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 452 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Lydia FARO EPOUSE COURIOL, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 31 148 euros
 en recettes à 33 600 euros
soit un excédent de 2 452 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 581 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY